



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
LIMITEE

DP/1996/L.13/Add.3
9 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session annuelle de 1996
6-17 mai 1996, Genève
Point 1 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SESSION ANNUELLE

GENEVE, 6-17 MAI 1996

Additif

DEBAT CONSACRE AU FNUAP

Chapitre IV. DECLARATION DE MISSION DU FNUAP

1. Le Directeur de la Division de l'information et des relations extérieures a présenté le projet de déclaration de mission du FNUAP, soumis comme suite à la décision 95/15 du Conseil d'administration. Ce document avait été établi à l'issue de nombreuses consultations menées au cours des 16 mois précédents. Il y avait eu d'abord, dans le prolongement de la Conférence internationale sur la population et le développement, la retraite du Comité de gestion du FNUAP puis la réunion générale du Fonds à Rye, dans l'Etat de New York, en juin 1995, au cours de laquelle il avait été beaucoup question de la déclaration de mission. Ce document avait ensuite été distribué, en plusieurs versions, à tous les fonctionnaires du FNUAP sur le terrain comme au siège puis, en tant que projet, aux membres du Conseil d'administration pour observations. On avait, autant que possible, tenu compte des observations

communiquées par les fonctionnaires et les membres du Conseil d'administration dans le projet de déclaration de mission sans infléchir l'orientation générale du texte.

2. La déclaration de mission était un bref exposé des buts et principes du FNUAP destiné à être repris dans les publications du Fonds et établi à l'intention des médias, du public et du personnel. Elle ne modifierait en rien le mandat du Fonds, ses priorités, l'affectation des ressources ni les lignes directrices relatives aux activités opérationnelles du Fonds définies dans diverses décisions du Conseil d'administration. Il s'agissait non pas d'un document de l'Organisation des Nations Unies mais d'un document de relations publiques qui s'adressait au grand public. D'ailleurs on s'était efforcé de le rédiger de façon aussi claire que possible afin qu'il soit compréhensible par ceux qui ne maîtrisaient peut-être pas très bien la terminologie des Nations Unies.

3. Le projet de déclaration de mission avait été examiné avec les membres du Conseil d'administration au cours d'une réunion informelle du Conseil, le 23 avril 1996. Les membres du Conseil avaient fait, à cette occasion, diverses observations et suggestions. Le FNUAP avait revu quelque peu le projet de déclaration de mission en fonction de ces suggestions et c'était cette version révisée du projet qui était maintenant présentée au Conseil dans un document de séance. Le Directeur a expliqué brièvement les changements apportés, précisant en quoi ils répondaient aux suggestions formulées par les délégations. Il a ensuite invité les membres du Conseil à faire des observations sur ce texte.

4. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de la version révisée du projet, estimant qu'elle tenait dûment compte des observations faites à la réunion informelle. Une délégation a suggéré quelques amendements; elle a demandé que le premier paragraphe soit modifié pour rendre compte du fait que le FNUAP devait agir en fonction des domaines prioritaires et en respectant pleinement les politiques publiques des pays bénéficiaires et que le cinquième paragraphe et la dernière phrase du sixième paragraphe, qui étaient inutiles, soient supprimés.

5. La suggestion faite par une délégation d'apporter des modifications au texte a suscité un certain nombre d'observations. Plusieurs délégations ont indiqué que si le projet de déclaration devait être modifié, elles auraient, elles aussi, des suggestions à faire. Mais de nombreuses délégations ont

déclaré qu'il serait malvenu de commencer à réviser le projet et qu'elles ne souhaitaient pas négocier des modifications du libellé du texte.

6. Une délégation a proposé qu'au paragraphe 4 les termes "ces objectifs" soient remplacés, la deuxième fois qu'ils étaient utilisés, par "la stabilisation de la population", ce qui serait plus clair. De nombreuses délégations ont appuyé cette proposition mais plusieurs autres ont jugé qu'en fait, la modification proposée changerait le sens du paragraphe. La délégation d'un pays observateur a fait savoir que son gouvernement avait des réserves au sujet des paragraphes 3, 4 et 7 de la version révisée du projet de déclaration de mission.

7. Les membres du Conseil se sont ensuite penchés sur la question de savoir si la déclaration de mission était un document de relations publiques que la Directrice exécutive pouvait publier de sa propre autorité et dont le Conseil d'administration pouvait simplement "prendre note" ou s'il s'agissait d'un document directif qui devait être approuvé par le Conseil. Les deux points de vue ont été défendus par plusieurs délégations. Le Conseil a ensuite demandé à la Présidente de donner son avis et celle-ci a, à son tour, invité la Directrice exécutive à faire connaître sa position.

8. La Directrice exécutive a expliqué comment la déclaration de mission avait été mise au point. Comme le Directeur de la Division de l'information et des relations extérieures l'avait indiqué, ce projet, dont elle avait eu l'idée au départ, avait été longuement débattu à la réunion de Rye. Lorsqu'elle avait rendu compte de ces discussions au Conseil d'administration, ses membres s'étaient eux aussi montrés très enthousiastes et lui avaient demandé de lui soumettre la déclaration pour qu'ils puissent y contribuer, ce qu'elle avait fait avec grand plaisir. Elle avait toujours pensé que cette déclaration présentait un intérêt essentiellement en tant que document d'information destiné à être utilisé au plan interne ainsi que dans le cadre des relations publiques. Son texte était d'ailleurs tout à fait conforme aux principes directeurs du Fonds arrêtés précédemment.

9. Répondant à quelques-unes des questions soulevées par les délégations au cours du débat, la Directrice exécutive a fait observer que, comme il était dit dans la déclaration de mission, le FNUAP n'intervenait jamais qu'à la demande des gouvernements et qu'il ne pouvait donc, en aucune façon, agir à l'encontre de ce que souhaitaient ces derniers ou au mépris de la souveraineté nationale. En outre, le FNUAP défendait les droits de l'homme reconnus

universellement et il était bon de le mentionner dans la déclaration vu que la plupart des questions posées au FNUAP par les médias concernaient les droits de l'homme. La Directrice exécutive a réaffirmé que la déclaration de mission ne modifiait pas et ne pouvait pas modifier le mandat du FNUAP.

10. La Directrice exécutive a dit qu'il existait, à cet égard, un précédent puisque le Conseil d'administration de l'UNICEF avait récemment approuvé la déclaration de mission de ce fonds. La déclaration de mission du PNUD devant être soumise au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP la semaine suivante, il était, à son avis, nécessaire que le Conseil approuve également la déclaration de mission du FNUAP.

11. Au cours du débat qui a suivi, le Conseil d'administration a décidé d'accepter que l'on apporte un certain nombre de modifications mineures au texte de la déclaration de mission afin de reprendre des termes qui avaient été arrêtés antérieurement ou de réparer certaines omissions. En revanche, les membres du Conseil n'ont pu se mettre d'accord sur la proposition visant à remplacer les mots "ces objectifs" par "la stabilisation de la population", qui était pourtant appuyée par plusieurs délégations. Pour préserver le consensus, la proposition a donc été retirée.

12. Le Conseil d'administration a décidé qu'il pourrait accéder à la demande de la Directrice exécutive et approuver la déclaration de mission proposée à condition qu'il soit fait état, dans la décision correspondante, des observations formulées par les diverses délégations au cours du débat. Le Conseil a jugé qu'il pouvait, à cette condition, approuver la déclaration plutôt que d'en prendre note.

13. Le Conseil d'administration a adopté la décision suivante :

96/25. Déclaration de mission du Fonds des Nations Unies pour la population

Le Conseil d'administration

1. Approuve la déclaration de mission dont le texte est publié en annexe à la présente décision, en tenant compte du débat qui a eu lieu à la session annuelle de 1996 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et dont il est rendu compte dans le chapitre du rapport consacré au point 4 de l'ordre du jour, en particulier au deuxième paragraphe de ce chapitre.

8 mai 1996

Annexe**DECLARATION DE MISSION DU FNUAP**

Le FNUAP fournit une assistance aux pays en développement, aux pays en transition et à tout autre pays qui le lui demanderait afin de les aider dans le traitement des questions relatives à la santé de la reproduction et à la population et de renforcer la prise de conscience de ces questions dans tous les pays, ce que le FNUAP a fait depuis sa création.

Le FNUAP a trois domaines principaux d'intervention: la promotion de l'accès universel aux soins de santé de la reproduction, notamment ceux qui ont trait à la planification de la famille et à l'hygiène sexuelle, pour tous les couples et individus au plus tard en 2015; le soutien aux stratégies relatives à la population et au développement permettant un renforcement des capacités pour ce qui est de la programmation en matière de population; et la promotion de la prise de conscience des questions de population et de développement. Le FNUAP plaide pour faciliter la mobilisation des ressources et l'engagement politique dont le Fonds a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Le FNUAP est guidé par les principes du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 et en assure ainsi la promotion. En particulier, le FNUAP affirme son engagement dans la valorisation des droits en matière de procréation, à l'égalité entre les sexes et la responsabilité masculine et à l'autonomie et au renforcement de la place des femmes partout dans le monde. Le FNUAP estime que la défense et la promotion de ces droits et la promotion du bien-être des enfants, notamment des fillettes, sont des objectifs de développement en soi. Tous les couples et individus ont le droit de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leur naissance et de disposer de l'information et des moyens voulus en la matière.

Le FNUAP est convaincu qu'à travers la réalisation de ces objectifs, il sera plus facile d'améliorer la qualité de vie et d'atteindre le but universellement accepté d'une stabilisation de la population mondiale. Le FNUAP estime en outre que ces objectifs font partie intégrante de tous les efforts déployés pour parvenir à un développement socio-économique soutenu et durable permettant de répondre aux besoins de l'être humain, d'assurer son bien-être et de protéger les ressources naturelles dont toute vie dépend.

Le FNUAP reconnaît que tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, sont universels, indivisibles et interdépendants, ainsi que l'ont souligné le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence sur les femmes et les autres accords internationaux adoptés.

Le FNUAP, en sa qualité de principal organisme des Nations Unies chargé du suivi et de la mise en oeuvre des recommandations du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement est résolu à travailler en partenariat avec les gouvernements, toutes les entités du système des Nations Unies, les banques de développement, les organismes d'aide bilatérale, les organisations non gouvernementales et la société civile. Le FNUAP soutient pleinement le système des coordonnateurs résidents et la mise en oeuvre de toutes les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le FNUAP participera à la mobilisation des ressources tant auprès des pays développés qu'auprès des pays en développement, suite aux engagements pris par tous les pays dans le Programme d'action, afin de veiller à la réalisation des objectifs de la Conférence internationale sur la population et le développement.
